



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement**

**Direction Départementale des territoires
Service Eau et Risques
Unité Ressources en Eau et Milieu Aquatique**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 32-2021-07-05-00002
prononçant des prescriptions complémentaires à autorisation au
titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du barrage de Cabournieu – L32-275-001
appartenant au Syndicat Mixte de Réalimentation du Bassin du Bouès
Communes de Aux-Aussat, Monpardiac et Troncens**

**Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 181-14 et R 181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R. 214-119 et R. 214-122 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 1988 autorisant la construction et l'exploitation du barrage réservoir de Padouenc sur le ruisseau le Cabournieu, notifié au Syndicat Intercommunal de Réalimentation du Laus et du Cabournieu ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 août 1997 classant le barrage de Cabournieu en tant que barrage intéressant la sécurité publique, notifié au Syndicat Intercommunal de Réalimentation du Laus et du Cabournieu ;

Vu l'arrêté préfectoral de classement du 11 août 2009 (classe B) notifié au Syndicat de réalimentation du Bassin du Bouès ;

Vu les caractéristiques du barrage suivant l'arrêté préfectoral du 11 août 2009, notamment :

- sa hauteur de 15 m par rapport au terrain naturel ;
- le volume de la retenue : 1,5 Mm³ ;

Vu les rapports d'inspections de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie en dates des 11 décembre 2015 et 22 avril 2021 ;

Vu la visite technique approfondie réalisée le 15 décembre 2015 ;

Vu les consignes de surveillance et d'exploitation établies par le syndicat Inter-communal de Réalimentation du Bouès dans leur version de novembre 2016 ;

Vu l'étude de dangers produite par le syndicat le 1^{er} juin 2017 ;

Vu le courrier du 27 juillet 2017 de la DREAL Occitanie, adressé au syndicat Inter-communal de Réalimentation du Bouès, demandant notamment, suite à l'examen partiel de l'étude de danger,

l'abaissement pour des raisons de sécurité hydraulique, de la cote d'exploitation à la cote de 209,22 m NGF, soit 0,93 m par rapport à la cote du seuil déversant de l'évacuateur de crue ;

Vu le dossier d'avant-projet de travaux établi par la CACG en octobre 2019 (document de mars 2019, version 0) et transmis par le Syndicat Inter-communal de Réalimentation du Bouès à la DREAL Occitanie, en novembre 2020 ;

Vu le rapport de surveillance établi par le syndicat Inter-communal de Réalimentation du Bouès en juillet 2020 ;

Vu le rapport d'auscultation n°1 établi par le syndicat Inter-communal de Réalimentation du Bouès en juillet 2020 ;

Considérant

qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité et dans l'attente de la réalisation de travaux de confortement du dispositif d'évacuation des eaux de crues de ce barrage, de prescrire le respect d'une cote d'exploitation abaissée ;

Considérant

que le barrage de Cabournieu, bien que surveillé par son propriétaire, n'a fait l'objet d'aucune mesure d'auscultation depuis sa construction jusqu'en 2016, le premier rapport d'auscultation n'étant intervenu qu'en juillet 2020 ;

Considérant

les fréquences de production des différents rapports de contrôle fixées par le code de l'environnement pour les barrages de classe B (article R214-122 à 126 du CE) ;

Considérant

que le dossier d'avant-projet de travaux établi par la CACG en octobre 2019 constitue à ce stade un document de travail non validé ;

Considérant

qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral de classement, compte tenu des évolutions du code de l'environnement ;

Considérant

qu'il y a lieu de prescrire la production d'un dossier technique d'avant-projet portant sur la mise en conformité du dispositif d'évacuation des eaux de crues du barrage de Cabournieu, et le délai associé ;

Considérant

les enjeux aval identifiés dans le cadre de l'étude d'onde de submersion jointe à l'étude de danger du 1^{er} juin 2017 ;

Considérant

que le Syndicat Mixte de Réalimentation du Bassin du Bouès n'a pas sollicité le transfert de l'autorisation environnementale du 16 novembre 1988 conformément à l'article R 181-47 du code de l'environnement ;

Considérant

que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le rapport d'inspection du 22 avril 2021 et le projet d'arrêté préfectoral qui lui ont été soumis par courriel du 04 mai 2021 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Conditions temporaires d'exploitation du barrage de Cabournieu

Le Syndicat Mixte de Réalimentation du Bassin du Bouès procède :

- au maintien du niveau de la retenue abaissée à une cote maximale de 209,22 m NGF, jusqu'à l'accord de la DREAL Occitanie de remonter à la cote de retenue normale ;

- au suivi précis de la cote abaissée, sous forme de graphique de suivi à pas de temps mensuel, de la cote d'exploitation de la retenue qui sera transmis mensuellement à la DREAL Occitanie ;
- à une surveillance renforcée de l'ouvrage. Cette surveillance formalisée au travers de consignes d'exploitation spécifiques issues de l'adaptation des consignes écrites de novembre 2016 porte notamment sur :
 - la surveillance : **visites mensuelles** avec, notamment, la vérification de la cote du plan d'eau ;
 - l'auscultation :
 - mesures **bimestrielles** des débits des drains du barrage avec analyse technique des données par un bureau d'études agréé ;
 - mesures topométriques (crête, génie civil de l'évacuateur de crues) par points fixes réalisées **tous les semestres**.

Le Syndicat Mixte de Réalimentation du Bassin du Bouès procède à la production, pour la période 2019-2021, du rapport de surveillance périodique et de la visite technique approfondie -VTA- associée. Ce rapport est adressé à la préfecture du Gers et à la DREAL **avant le 31 mars 2022**.

Un rapport d'auscultation actualisé relatif à la période 2019-2024 établi par un organisme agréé est produit et transmis à la DREAL Occitanie **au cours du premier trimestre 2025**.

En cas d'évolution anormale de la situation malgré les mesures prises, le Syndicat Mixte de Réalimentation du Bassin du Bouès prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du barrage et tient informé, au travers de son dispositif d'alerte, le préfet du Gers.

Les consignes de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue de novembre 2016, sont actualisées **sous un mois**, au regard des dispositions du présent arrêté.

Les modalités d'auscultation visées ci-dessus peuvent être modifiées à tout moment par simple lettre de la DREAL adressée au Syndicat Mixte de Réalimentation du Bassin du Bouès. Toute modification à l'initiative du Syndicat Mixte de Réalimentation du Bassin du Bouès doit recueillir préalablement l'avis favorable de la DREAL.

Article 2 : Confortement du barrage de Cabournieu

Le Syndicat Mixte de Réalimentation du Bassin du Bouès adresse à la préfecture du Gers, un dossier technique établi par un organisme agréé, portant sur le confortement du barrage. Ce dossier intègre les éventuelles demandes du service eau et risques de la DDT liées aux modalités de réalisation des travaux en matière de préservation du milieu récepteur.

Ce dossier technique, sous forme d'avant-projet détaillé, est basé sur la crue de projet de retour 3 000 ans et doit permettre de répondre aux exigences essentielles de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages.

Un échéancier de réalisation des travaux est proposé.

Outre les propositions de mise en conformité du dispositif d'évacuation des eaux de crues en termes de capacité hydraulique, ce dossier porte sur :

- la réhabilitation du dispositif de drainage (localisation et aménagement des drains, dont les drains D2 et D4 suivant le rapport d'auscultation n°1 du barrage) ;
- la mise en place de points de mesures topométriques fixes ;
- la remise en état du génie civil du dispositif d'évacuation des eaux de crues.

Il constitue une demande d'autorisation préalable. Il est produit en double exemplaire **sous un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Actualisation des obligations réglementaires introduites par le code de l'environnement

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de classement du 11 août 2009, sont actualisées par les dispositions suivantes :

Le Syndicat Mixte de Réalimentation du Bassin du Bouès établit ou fait établir :

1. un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
2. un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires ;
3. un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
4. un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au point 3 ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
5. le rapport d'auscultation établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

Le Syndicat Mixte de Réalimentation du Bassin du Bouès tient à jour les dossiers, document et registre prévus par les points 1, 2 et 3 ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'Etat chargé du contrôle.

Le Syndicat Mixte de Réalimentation du Bassin du Bouès surveille et entretient le barrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage qui sont effectuées, nonobstant les dispositions transitoires prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté en matière de périodicité transitoire de réalisation des VTA, suivant les dispositions des articles R214-123 et R214-126 du code de l'environnement (au moins tous les trois ans).

Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa de l'article R214-125 du code de l'environnement, et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Nonobstant les dispositions transitoires prévues à l'article 1 du présent arrêté en matière de périodicité transitoire de réalisation des rapports d'auscultation, le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation prévus par l'article R. 214-122 du code de l'environnement sont établis selon la périodicité fixée à l'article R214-126 du code de l'environnement, reprises ci-après :

- rapport de surveillance : une fois tous les 3 ans ;
- rapport d'auscultation : une fois tous les 5 ans.

Ces rapports sont transmis à la préfecture du Gers et à la DREAL Occitanie dans le mois suivant leur réalisation.

Article 4 : Changement de bénéficiaire

Conformément à l'article R181-47 du code de l'environnement, le Syndicat Mixte de Réalimentation du Bassin du Bouès dispose **d'un délai de trois mois** à compter de la date du présent arrêté, pour déclarer le transfert de l'autorisation de l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 1988 autorisant la construction et l'exploitation du barrage réservoir.

Cette déclaration sera adressée à la DDT – service eau et risques et mentionnera :

la dénomination de la personne morale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle sera accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire à entretenir l'ouvrage.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de Aux-Aussats, de Monpardiac et de Troncens pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État durant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 :

Mesdames et Messieurs la secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Mirande, les maires des communes de Aux-Aussats, Monpardiac et Troncens, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement du gendarmierie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Auch, le 05 JUL. 2021
le préfet,



Xavier BRUNETIERE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
